NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.6
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède et Suisse*: projet de résolution

2003/… Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant également que toutes les parties au présent conflit en Iraq sont parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Notant l'adoption, le 28 mars 2003, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la résolution 1472 (2003),

Notant également le rôle central du système des Nations Unies ainsi que sa capacité et son expérience pratique uniques en matière de coordination de l'assistance dans les situations de conflit et consécutives à un conflit, entre autres sur le plan de la protection et le respect des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 57/232 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et la résolution 2002/15 de la Commission, en date du 19 avril 2002, ainsi que la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient,

1. *Réitère sa condamnation énergique* des violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, qui se sont traduites par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

2. *Prie* toutes les parties à l'actuel conflit en Iraq de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève et du Règlement de La Haye, y compris celles qui concernent les besoins civils essentiels de la population iraquienne;

3. *Demande* à la communauté internationale, y compris toutes les parties à l'actuel conflit, de faire face d'urgence aux énormes besoins humanitaires de la population iraquienne;

4. *Demande en outre* au Gouvernement iraquien d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2003/40);

6. *Décide*:

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

> «Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/… de la Commission des droits de l'homme, en date du … avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa soixantième session.».